RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2026-308

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet

36-2026-11-04-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de cameras installées sur des aéronefs??sans équipage à bord (5 pages) Page 3

36-2026-11-04-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente, de la cession et du transport de produits explosifs, de la vente au public de précurseurs d'explosifs, ainsi que de la vente au détail et du transport de carburants et de produits inflammables ou corrosifs dans des récipients transportables (5 pages) Page 9

36-2026-11-04-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du port et du transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, ainsi que, à l'occasion des rassemblements sur la voie publique, du port et du transport de certains équipements de protection et de la dissimulation du visage (6 pages) Page 15

Préfecture de l'Indre

36-2026-11-04-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de cameras installées sur des aéronefs sans équipage à bord

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de cameras installées sur des aéronefs sans équipage à bord

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens et notamment son article 42 ;

Vu Ie décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Ie décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméra installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par la CGT 36 et la FSU 36 pour le jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le directeur départemental de la police nationale de l'Indre le 4 novembre 2026 ;

Considérant que le I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux services de la police nationale, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, d'être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer, notamment, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des

risques d'agression, de vol ou de dégradation (1°), ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (2°) ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, subordonnent l'autorisation à la démonstration de sa nécessité au regard de la finalité poursuivie et de l'absence de moyens moins intrusifs permettant d'atteindre le même objectif ; qu'elles imposent que l'autorisation précise le service responsable, les finalités poursuivies, le nombre maximal de caméras, le périmètre géographique et la durée de l'autorisation, cette durée ne pouvant excéder, pour la finalité mentionnée au 2°, celle du rassemblement concerné ;

Considérant que depuis la mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation lycéenne, rejoint par d'autres mouvements revendicatifs, qui s'est étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 28 septembre 2026 et s'est accompagné de dégradations, d'incendies et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que lors de la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026, 2 397 personnes ont été interpellées et 997 gendarmes et policiers blessés, dont 7 gravement, tandis que plus de 1 500 commerces ont été dégradés ou pillés ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Châteauroux, des troubles répétés, consistant notamment en des jets de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, des tirs de mortiers d'artifice en direction de véhicules ou de personnels de la police nationale et des tentatives d'incendie de mobilier urbain, ont été recensés depuis la mi-septembre 2026, ainsi qu'en attestent les interpellations réalisées sur la voie publique depuis le 28 septembre 2026 ; que lors de l'après-midi et de la soirée du 17 octobre 2026, journée de mobilisation nationale contre la vie chère, plusieurs groupes d'individus ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice, pour certains en direction d'agents de la police nationale, et ont incendié des objets divers dans les quartiers de Saint-Jean, de Beaulieu et du centre-ville, aboutissant à l'interpellation de 7 personnes ; que lors du week-end des 24 et 25 octobre 2026, la police nationale a encore constaté la destruction par incendie de deux conteneurs ; que, dans la soirée du 31 octobre 2026, deux policiers ont été blessés lors d'une intervention dans le quartier Saint-Denis à la suite du signalement de tirs de mortiers d'artifice par un groupe d'individus ;

Considérant que, depuis le 8 juin 2026, les services des douanes ont saisi 629 articles pyrotechniques à destination du département de l'Indre ; qu'à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, 114 articles pyrotechniques ont été saisis au mois de septembre 2026 et 402 au mois d'octobre 2026 ; que cette progression fait craindre l'usage de tels articles à l'occasion des rassemblements à venir ;

Considérant, au titre de la finalité mentionnée au 2° du I du même article, que le recours au dispositif permet d'apprécier en temps réel la densité et les mouvements de la foule, d'assurer le suivi du cortège et de détecter rapidement la présence d'individus se livrant à des actes délictueux en marge de celui-ci, afin de coordonner l'action et d'assurer la sécurité des effectifs engagés au sol ;

Considérant que le périmètre concerné n'est que partiellement couvert par le système de vidéoprotection de la commune ; que les caméras fixes ne permettent pas de suivre un cortège mobile ni d'obtenir une vision d'ensemble de ses abords ; que le renforcement des effectifs au sol ne permet pas, compte tenu de la mobilisation simultanée des forces de sécurité intérieure sur quatre manifestations dans le département, d'assurer une surveillance équivalente ; qu'aucun moyen moins intrusif ne permet ainsi d'atteindre les mêmes objectifs ;

Considérant que l'autorisation porte sur une seule caméra, sans captation du son ; qu'elle est strictement limitée, dans l'espace, au parcours de la manifestation et à ses abords immédiats, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté, et, dans le temps, à la durée de la manifestation, du jeudi 5 novembre 2026 de 10 h00 à 14 h00 ; qu'elle est assortie des garanties prévues par le code de la sécurité intérieure, notamment l'interdiction de toute captation des images de l'intérieur des domiciles et de leurs entrées, l'absence de tout traitement biométrique et une durée de conservation limitée des enregistrements ; qu'ainsi circonscrite, l'autorisation sollicitée apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux finalités poursuivies ;

Considérant qu'il ne peut être exclu que des individus cherchant à provoquer des troubles à l'ordre public se mêlent aux participants à la manifestation ou profitent de celle-ci pour commettre des violences, des dégradations ou entraver l'action des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont par ailleurs fortement mobilisées durant ce week-end par la sécurisation des cimetières et des lieux de recueillement ainsi que par l'encadrement des flux routiers liés aux retours de congés, ce qui réduit d'autant leur capacité d'intervention face à des troubles dispersés ;

Considérant qu'il importe, dans ces circonstances, de prendre en amont les mesures nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité, tant pour les participants et le public que pour les forces de sécurité intérieure, ainsi que d'assurer la protection des biens et la continuité de la circulation sur les axes concernés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, très fortement éprouvées depuis plusieurs semaines par la sécurisation des établissements scolaires et des manifestations, demeurent mobilisées dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture Vigipirate étant maintenue au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ; que la surveillance des lieux dans lesquels les troubles sont susceptibles de survenir ne permet pas, par le seul renforcement des patrouilles, d'en prévenir efficacement la survenance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale de la police nationale de l'Indre est autorisée à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer :

1° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés situés dans le périmètre défini à l'article 3, en application du 1° du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

2° la sécurité de la manifestation déclarée du jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux, en application du 2° du I du même article.

Article 2 : Le service responsable des opérations est la direction départementale de la police nationale de l'Indre. Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une, installée sur un drone de marque DJI, modèle Matrice 4T, sans captation du son.

Article 3 : L'autorisation est limitée à la zone de survol délimitée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, comprenant le parcours de la manifestation et ses abords immédiats, sur le territoire de la commune de Châteauroux.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour le jeudi 5 novembre 2026, de 10h00 à 14h00. Au titre de la finalité mentionnée au 2° de l'article 1er, elle prend fin dès la dispersion de la manifestation, si celle-ci intervient avant 14h00.

Article 5 : Les images ne peuvent être captées, enregistrées ou transmises que pour les finalités mentionnées à l'article 1er. Les opérations sont mises en œuvre de manière à ne visualiser ni l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, leurs entrées ; lorsque cela est impossible, les images concernées sont interrompues ou, à défaut, supprimées dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure. Aucun traitement biométrique ni aucun système de reconnaissance faciale ne peut être mis en œuvre. Les enregistrements sont conservés pour la durée prévue à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités ont accès aux images.

Article 6 : Le public est informé de la mise en œuvre du dispositif par voie numérique, notamment par la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre et par une diffusion sur leurs réseaux sociaux, avant le début des opérations.

Article 7 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'événement.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, qui intervient dès sa signature.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 04 NOVEMBRE 2026

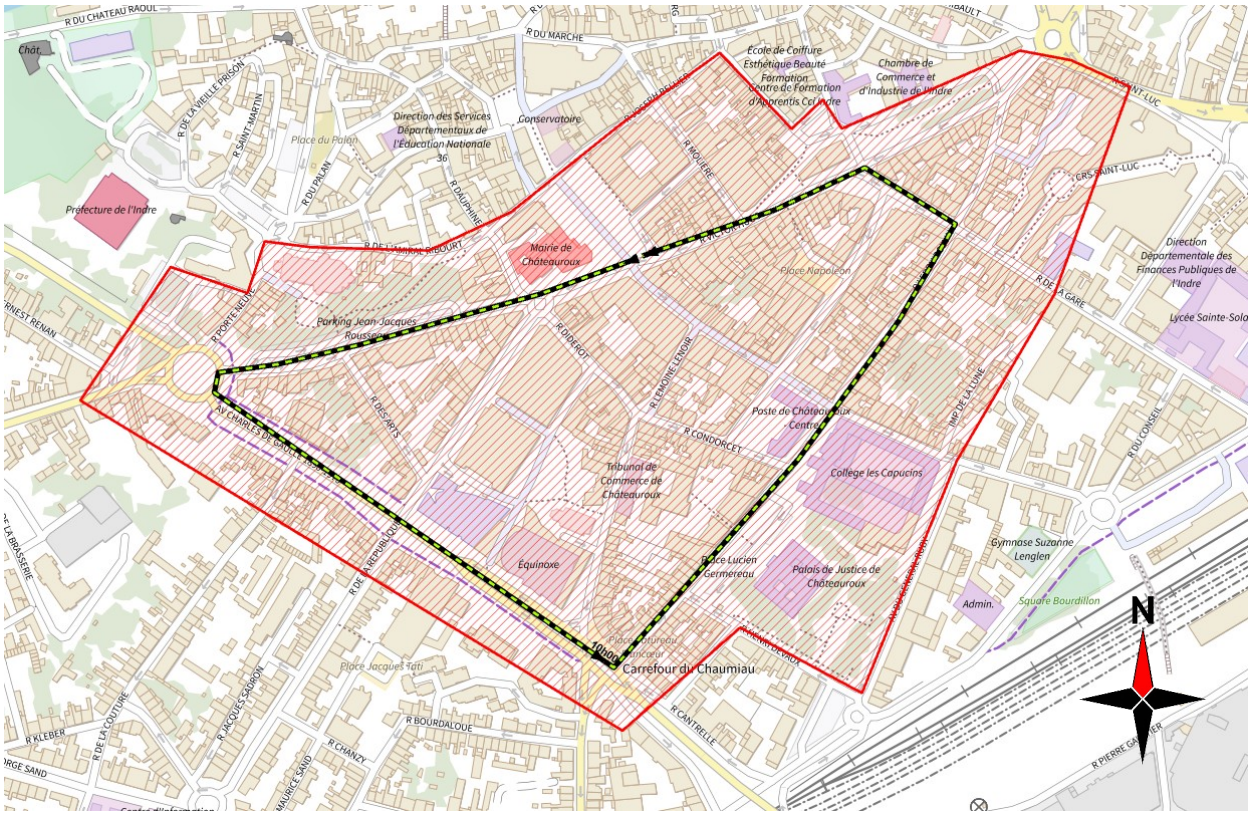
La Préfète,

ORIGINAL SIGNE

Maryvonne LE BRIGNONEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ANNEXE : Plan


R DU CHATEAU RAOUL
R DU MARCHE
Préfecture de l'Indre
Mairie de Châteauroux
Conservatoire
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
École de Coiffure Esthétique Beauté Formation centre de Formation d'Apprentis Cci Indre
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre
Place du Palais
Place Napoléon
Parking Jean-Jacques Rousseau
Poste de Châteauroux Centre
Tribunal de Commerce de Châteauroux
Collège les Capucins
Équinoxe
Palais de Justice de Châteauroux
Gymnase Suzanne Lenglen
Square Bourdillon
Carrefour du Chaumiau
Place Jacques Tati
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre
Lycée Sainte-Sola
R DE LA VIEILLE PRISON
R SAINT-MARTIN
R DU PALAIS
R DAUPHINE
R MOLIERE
R DE LA GARE
R DU CONSEIL
R CONDORCET
R DUNOYER
R DES ARTS
R DE LA COUTURE
R KLEBER
R JACQUES SAGNIER
R BOURDALOUE
R CHANZY
R CANTERELLE
N
10mm

Préfecture de l'Indre

36-2026-11-04-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente, de la cession et du transport de produits explosifs, de la vente au public de précurseurs d'explosifs, ainsi que de la vente au détail et du transport de carburants et de produits inflammables ou corrosifs dans des récipients transportables

PRÉFÈTE
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction temporaire de la vente, de la cession et du transport de produits explosifs, de la vente au public de précurseurs d'explosifs, ainsi que de la vente au détail et du transport de carburants et de produits inflammables ou corrosifs dans des récipients transportables

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-6, 322-11-1, R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2026 portant interdiction temporaire de la vente, du port, du transport et de l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre, en amont de la réalisation d'un trouble à l'ordre public, les mesures propres à en prévenir la survenance, dès lors que le risque est établi par des éléments précis et circonstanciés, et que les mesures retenues sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour

prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis la mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation lycéenne, rejoint par d'autres mouvements revendicatifs, qui s'est étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 28 septembre 2026 et s'est accompagné de dégradations, d'incendies et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que lors de la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026, 2 397 personnes ont été interpellées et 997 gendarmes et policiers blessés, dont 7 gravement, tandis que plus de 1 500 commerces ont été dégradés ou pillés ;

Considérant que, dans le département de l'Indre, ce mouvement s'est traduit par des troubles répétés à l'ordre public ; que le 6 octobre 2026, une trentaine d'individus cagoulés ou masqués ont fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, conduisant à plusieurs interpellations ; que le 17 octobre 2026, plusieurs groupes ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice, pour certains en direction des policiers, et ont incendié du mobilier urbain et des objets divers dans les quartiers de Saint-Jean, de Beaulieu et du centre-ville de Châteauroux, aboutissant à l'interpellation de 7 personnes, toutes mineures ; que lors du week-end des 17 et 18 octobre 2026, les contrôles des forces de sécurité intérieure ont conduit à la saisie d'une batte de baseball, d'un bouclier et d'un bidon d'un litre d'acide chlorhydrique ; que lors du week-end des 24 et 25 octobre 2026, la police nationale a encore constaté la destruction par incendie de deux conteneurs à Châteauroux ;

Considérant que, dans la soirée du 31 octobre 2026, la police nationale est intervenue dans le quartier Saint-Denis à Châteauroux à la suite du signalement de tirs de mortiers d'artifice par un groupe d'individus ; que deux policiers ont été blessés au cours de l'intervention et qu'un individu a été interpellé pour outrage et rébellion ;

Considérant que, depuis le 8 juin 2026, les services des douanes ont saisi 629 articles pyrotechniques à destination du département de l'Indre ; qu'à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, 114 articles pyrotechniques ont été saisis au mois de septembre 2026 et 402 au mois d'octobre 2026, soit une augmentation de plus de 250 % en un mois ; que cette progression révèle une constitution de stocks à laquelle il convient d'apporter une réponse adaptée de police administrative ;

Considérant que le caractère récent, répété et évolutif de ces troubles fait raisonnablement craindre leur renouvellement à très brève échéance ; que des manifestations sur la voie publique, régulièrement déclarées, sont prévues le jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux, à Issoudun et à Argenton-sur-Creuse ; qu'une manifestation est également annoncée le même jour au Blanc, notamment par voie de presse, sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'une nouvelle manifestation, régulièrement déclarée, est prévue à Châteauroux le samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant qu'il ne peut être exclu que des individus cherchant à provoquer des troubles à l'ordre public se mêlent aux participants à ces manifestations ou profitent de celles-ci pour commettre des incendies, des violences ou des dégradations ; que la tenue simultanée de quatre manifestations le 5 novembre 2026 impose en outre une dispersion des effectifs de forces de sécurité intérieure sur le territoire départemental ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, très fortement éprouvées depuis plusieurs semaines par la sécurisation des établissements scolaires et des manifestations, demeurent mobilisées dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture Vigipirate

étant maintenue au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ; que la dispersion des lieux dans lesquels les troubles sont susceptibles de survenir ne permet pas, par le seul renforcement des patrouilles, d'en prévenir efficacement la survenance ;

Considérant que les faits décrits ci-dessus, notamment les incendies de mobilier urbain du 17 octobre 2026, la destruction par incendie de deux conteneurs les 24 et 25 octobre 2026 et la saisie d'un bidon d'acide chlorhydrique les 17 et 18 octobre 2026, révèlent l'usage par les auteurs de troubles de produits inflammables ou corrosifs aisément accessibles dans le commerce ; que l'achat de carburant au détail dans des récipients transportables est de nature à faciliter les incendies de véhicules, de poubelles et de bâtiments ainsi que la confection d'engins incendiaires ;

Considérant que les précurseurs d'explosifs mentionnés aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1148 susvisé sont susceptibles d'être détournés pour la fabrication illicite d'engins explosifs ; qu'il convient, dans le contexte actuel, d'en restreindre temporairement la mise à disposition du public, en complément des restrictions permanentes prévues par ce règlement ;

Considérant que l'interdiction des articles pyrotechniques ne suffit pas, à elle seule, à prévenir les troubles, les auteurs étant susceptibles de se reporter vers d'autres produits permettant de commettre des incendies, des violences ou des dégradations ;

Considérant que les manifestations prévues se tiennent dans quatre communes du département et que les auteurs de troubles se déplacent aisément d'une commune à l'autre pour s'approvisionner ; qu'une interdiction limitée à ces seules communes serait aisément contournée par un approvisionnement dans les communes voisines ; que l'application des mesures à l'ensemble du département est, dès lors, nécessaire à leur efficacité ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement limitées à trois jours, couvrant les seules journées des manifestations des 5 et 7 novembre 2026 ainsi que la journée intermédiaire ; qu'elles ne font obstacle ni à l'approvisionnement des véhicules directement à la pompe, ni à l'usage domestique courant du gaz, et réservent les motifs légitimes, notamment professionnels et agricoles ;

Considérant qu'ainsi circonscrites dans leur objet, leur durée et leur champ géographique, ces mesures présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné à l'objectif de prévention des atteintes graves à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Période et champ d'application : Du jeudi 5 novembre 2026 à minuit au samedi 7 novembre 2026 à 23h59, les mesures prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 2 – Produits explosifs : Sans préjudice des dispositions permanentes du code de la défense, sont interdits la vente, la cession et le transport de produits explosifs, au sens de l'article L. 2352-1 du code de la défense, par toute personne ne disposant pas des agréments et autorisations requis.

Article 3 – Précurseurs d'explosifs : Sont interdites la vente, la cession et la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux particuliers, des substances et mélanges contenant des précurseurs d'explosifs mentionnés aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019, sans préjudice des restrictions permanentes prévues par ce règlement.

Article 4 – Carburants :
Sont interdits :
1° la vente et la distribution au détail de carburants dans tout récipient transportable (jerricans, bidons, bouteilles ou tout autre contenant), y compris dans les stations libre-service et sur les automates de distribution ;
2° le transport par des particuliers de carburants dans de tels récipients.

L'approvisionnement des véhicules directement dans leur réservoir demeure autorisé. Les exploitants de stations-service veillent au respect de cette interdiction et peuvent, en cas de doute, solliciter les forces de sécurité intérieure.

Article 5 – Produits inflammables ou corrosifs : Sont interdits la vente au détail, la cession et le transport par des particuliers, dans des récipients transportables, des liquides inflammables (notamment alcool à brûler, white-spirit, essence F, acétone, solvants et diluants), des cartouches de gaz combustible et des produits corrosifs concentrés (notamment acides chlorhydrique, sulfurique et nitrique, soude et potasse caustiques).

Article 6 – Motifs légitimes : Les interdictions prévues aux articles 2 à 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un motif légitime est établi. Constituent notamment des motifs légitimes :
1° l'exercice d'une activité professionnelle, notamment artisanale, agricole, industrielle ou commerciale, justifiée par tout moyen (carte professionnelle, extrait Kbis, bon de commande) ;
2° l'approvisionnement d'un véhicule en panne sèche, d'un engin agricole, de motoculture ou de jardinage, ou d'un groupe électrogène, sur justification sommaire ;
3° la fourniture de bouteilles de gaz (butane, propane) destinées au chauffage ou à la cuisson domestique, délivrées en échange d'une bouteille vide ;
4° les besoins des services de l'État, des collectivités territoriales, des forces de sécurité intérieure et des services d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs missions.

Les commerçants sont invités, en cas de doute, à demander au client tout justificatif utile.

Article 7 – Information de la clientèle : Les exploitants des commerces et établissements concernés procèdent à l'affichage du présent arrêté de manière apparente, à proximité des caisses et des points de distribution, pendant toute sa durée d'application.

Article 8 – Sanctions : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale. La violation de l'interdiction de transport de carburant prévue au 2° de l'article 4 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal. Les autres infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, en application de l'article R. 610-5 du même code. Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par les

articles 322-6 et 322-11-1 du code pénal. Les produits détenus ou transportés en méconnaissance du présent arrêté peuvent être saisis dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Publicité et entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans l'Indre. Il fait l'objet d'une diffusion sur les réseaux sociaux des services de l'État. Il est transmis aux maires du département pour affichage en mairie.

Article 10 – Exécution : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis pour information à l'ensemble des maires du département, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, ainsi qu'aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 04 NOVEMBRE 2026

La Préfète,

ORIGINAL SIGNE

Maryvonne LE BRIGNONEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2026-11-04-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du port et du transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, ainsi que, à l'occasion des rassemblements sur la voie publique, du port et du transport de certains équipements de protection et de la dissimulation du visage

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction temporaire du port et du transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, ainsi que, à l'occasion des rassemblements sur la voie publique, du port et du transport de certains équipements de protection et de la dissimulation du visage

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R. 645-14 ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu les déclarations de manifestation déposées pour le jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux, à Issoudun et à Argenton-sur-Creuse, ainsi que pour le samedi 7 novembre 2026 à Châteauroux ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre, en amont de la réalisation d'un trouble à l'ordre public, les mesures propres à en prévenir la survenance, dès lors que le risque est établi par des éléments précis et circonstanciés, et que les mesures retenues sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que la liberté de manifester, qui découle de la liberté d'expression, est une liberté fondamentale ; qu'il appartient à l'autorité de police d'en concilier l'exercice avec

les exigences de l'ordre public ; que les mesures prévues par le présent arrêté n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les manifestations, mais de permettre leur déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité, tant pour les participants et le public que pour les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis la mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation lycéenne, rejoint par d'autres mouvements revendicatifs, qui s'est étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 28 septembre 2026 et s'est accompagné de dégradations, d'incendies et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que lors de la seule journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026, 2 397 personnes ont été interpellées et 997 gendarmes et policiers blessés, dont 7 gravement, tandis que plus de 1 500 commerces ont été dégradés ou pillés ;

Considérant que, dans le département de l'Indre, ce mouvement s'est traduit par des troubles répétés à l'ordre public ; que le 6 octobre 2026, une trentaine d'individus cagoulés ou masqués ont fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, conduisant à plusieurs interpellations ; que le 17 octobre 2026, plusieurs groupes ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice, pour certains en direction des policiers, et ont incendié du mobilier urbain et des objets divers dans les quartiers de Saint-Jean, de Beaulieu et du centre-ville de Châteauroux, aboutissant à l'interpellation de 7 personnes, toutes mineures ; que lors du week-end des 17 et 18 octobre 2026, les contrôles des forces de sécurité intérieure ont conduit à la saisie d'une batte de baseball, d'un bouclier et d'un bidon d'un litre d'acide chlorhydrique ; que lors du week-end des 24 et 25 octobre 2026, la police nationale a encore constaté la destruction par incendie de deux conteneurs à Châteauroux ;

Considérant que, dans la soirée du 31 octobre 2026, la police nationale est intervenue dans le quartier Saint-Denis à Châteauroux à la suite du signalement de tirs de mortiers d'artifice par un groupe d'individus ; que deux policiers ont été blessés au cours de l'intervention et qu'un individu a été interpellé pour outrage et rébellion ;

Considérant que, depuis le 8 juin 2026, les services des douanes ont saisi 629 articles pyrotechniques à destination du département de l'Indre ; qu'à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, 114 articles pyrotechniques ont été saisis au mois de septembre 2026 et 402 au mois d'octobre 2026, soit une augmentation de plus de 250 % en un mois ; que cette progression révèle une constitution de stocks à laquelle il convient d'apporter une réponse adaptée de police administrative ;

Considérant que les troubles décrits ci-dessus ne se limitent pas au seul mouvement lycéen ; qu'ils sont survenus à l'occasion de rassemblements de natures diverses, qu'il s'agisse des mobilisations lycéennes et étudiantes, de la journée de mobilisation contre la vie chère du 17 octobre 2026, des rassemblements de la coordination des gilets jaunes ou de regroupements spontanés sur la voie publique ; que le caractère récent, répété et évolutif de ces troubles fait raisonnablement craindre leur renouvellement à très brève échéance, notamment à l'occasion des manifestations prévues dans le département les 5 et 7 novembre 2026 ;

Considérant que des manifestations sur la voie publique, régulièrement déclarées, sont prévues le jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux, à Issoudun et à Argenton-sur-Creuse ;

qu'une manifestation est également annoncée le même jour au Blanc, notamment par voie de presse, sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, le délai de trois jours francs fixé à l'article L. 211-2 du même code étant expiré à la date du présent arrêté ; que l'absence de déclaration prive l'autorité de police de toute connaissance du parcours, de l'horaire et de l'ampleur de ce rassemblement, ainsi que de tout interlocuteur ; qu'une nouvelle manifestation est prévue à Châteauroux le samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant qu'il ne peut être exclu que des individus cherchant à provoquer des troubles à l'ordre public se mêlent aux participants à ces manifestations ou profitent de celles-ci pour commettre des violences, des dégradations ou entraver l'action des forces de sécurité intérieure ; que la tenue simultanée de quatre manifestations le 5 novembre 2026 impose en outre une dispersion des effectifs de forces de sécurité intérieure sur le territoire départemental ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, très fortement éprouvées depuis plusieurs semaines par la sécurisation des établissements scolaires et des manifestations, demeurent mobilisées dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture Vigipirate étant maintenue au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ; que la dispersion des lieux dans lesquels les troubles sont susceptibles de survenir ne permet pas, par le seul renforcement des patrouilles, d'en prévenir efficacement la survenance ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure permet au préfet, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, d'interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que cette interdiction, propre aux manifestations sur la voie publique, ne peut s'appliquer que pendant les vingt-quatre heures qui les précèdent et jusqu'à leur dispersion, dans les lieux de la manifestation, les lieux avoisinants et leurs accès ;

Considérant que ce régime ne fait pas obstacle à ce que le préfet, au titre des pouvoirs de police générale qu'il tient du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, prenne des mesures de même nature, sur une durée et un territoire plus étendus, lorsque des circonstances particulières l'exigent ; qu'ainsi, l'article 2 du présent arrêté applique aux manifestations le régime propre de l'article L. 211-3, tandis que l'article 3, fondé sur les seuls pouvoirs de police générale, étend l'interdiction au territoire des communes concernées afin de prévenir les troubles susceptibles de survenir en marge de ces manifestations et lors de leur dispersion ;

Considérant, s'agissant des équipements de protection, que ceux-ci ne constituent pas, par nature, des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur interdiction relève, dès lors, non de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, mais des seuls pouvoirs de police générale que le représentant de l'État tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ; que leur usage, lorsqu'il vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre employés pour disperser un attroupement ou une manifestation, ou à entraver l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions, est de nature à contribuer à la persistance de comportements troublant gravement l'ordre public ; que le port de tels équipements n'apparaît pas nécessaire à l'exercice de la liberté de manifester ;

Considérant que les auteurs des troubles constatés dans le département agissent le visage dissimulé et munis de tels équipements, ainsi qu'en attestent la présence d'une trentaine d'individus cagoulés ou masqués lors des violences du 6 octobre 2026 à Châteauroux et la saisie d'un bouclier les 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant que les troubles ne se cantonnent pas à une seule commune ; que les auteurs de troubles et les rassemblements à l'origine de ceux-ci peuvent se former, se déplacer et se reconstituer rapidement en différents points du département, notamment à l'appel des réseaux sociaux et par voie de presse ; qu'une interdiction limitée à certaines communes serait aisément contournée par un report vers les communes voisines ; que l'application des mesures à l'ensemble du département est, dès lors, nécessaire à leur efficacité ;

Considérant que l'interdiction relative aux objets pouvant constituer une arme ne vise que leur port et leur transport sans motif légitime, et non leur détention à domicile, une liste indicative des objets concernés étant fixée afin d'en assurer la bonne compréhension par le public ; que l'interdiction relative aux équipements de protection et à la dissimulation du visage porte sur une liste limitative d'équipements, excluant les masques sanitaires, et ne vise que les personnes qui participent ou entendent participer à une manifestation ou à un rassemblement sur la voie publique, à l'exclusion des simples passants ; que ces interdictions réservent les motifs légitimes, notamment professionnels, sportifs, sanitaires ou liés à l'usage d'un véhicule deux-roues ; qu'elles ne valent que pour trois jours et pourront être abrogées avant leur terme si les circonstances le permettent ;

Considérant qu'ainsi circonscrites dans leur objet, leur durée, leur champ géographique et les personnes qu'elles visent, et compte tenu du risque de réitération des troubles précédemment constatés, les mesures édictées par le présent arrêté présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné à l'objectif de prévention des atteintes graves à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Période et champ d'application : Du jeudi 05 novembre 2026 à minuit au samedi 07 novembre 2026 à 23h59, les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Indre, dans les conditions fixées par les titres Ier et II ci-après.

TITRE IER – OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

Article 2 – Interdiction : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Sont notamment visés les battes de baseball, barres et tiges métalliques, manches de pioche ou de hache, bâtons, chaînes, pierres et autres projectiles, bouteilles et récipients en verre, ainsi que tout récipient contenant un liquide inflammable ou corrosif.

Article 3 – Manifestations sur la voie publique : Pour toute manifestation sur la voie publique se déroulant dans le département au cours de la période mentionnée à l'article 1er, l'interdiction prévue à l'article 2 s'applique, dans le respect de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à sa dispersion, dans les lieux de la manifestation, les lieux avoisinants et leurs accès.

Article 4 – Motifs légitimes : L'interdiction prévue au présent titre ne s'applique pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :
– lorsque le port ou le transport est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
– lorsqu'il est nécessaire à la pratique d'une activité sportive ou de loisirs, notamment sur le trajet entre le domicile et le lieu de pratique ;
– lorsqu'il s'agit du transport d'achats dans leur emballage d'origine entre le lieu d'achat et le domicile ;
– lorsque l'objet est nécessaire pour des raisons de santé ou de mobilité ;
– pour les services de l'État, les forces de sécurité intérieure, les services de secours et les personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions.

TITRE II – ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DISSIMULATION DU VISAGE

Article 5 – Champ d'application et personnes concernées : Les interdictions prévues au présent titre s'appliquent à l'occasion de tout rassemblement, attroupement, manifestation, cortège ou regroupement de personnes sur la voie publique, quel qu'en soit l'objet, y compris aux abords des établissements scolaires. Elles s'appliquent à toute personne qui participe ou entend participer à l'un de ces rassemblements, quel que soit le mouvement ou le motif dont elle se réclame.

Article 6 – Équipements de protection : Sont interdits le port et le transport, sans motif légitime, des seuls équipements suivants :
– masques à gaz ;
– masques filtrants à usage professionnel, à l'exclusion des dispositifs médicaux tels que les masques chirurgicaux ou de type FFP2 ;
– lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier ;
– casques de protection ;
– genouillères et coudières tactiques ;
– boucliers.

Article 7 – Dissimulation du visage : Il est interdit de dissimuler son visage, notamment au moyen d'une cagoule, d'un masque ou d'un déguisement, sans motif légitime.

Article 8 – Motifs légitimes et exceptions : Les interdictions prévues aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas :
– lorsque le port ou le transport est justifié par l'exercice d'une activité professionnelle, la pratique d'une activité sportive ou l'usage d'un véhicule deux-roues ;
– lorsque le port d'un masque est justifié par des raisons de santé ;
– aux journalistes et aux observateurs clairement identifiés dans l'exercice de leur mission ;
– aux enfants de moins de 13 ans portant un déguisement et accompagnés d'un adulte, ainsi qu'aux participants à des festivités ou spectacles organisés par une commune, une association ou un établissement recevant du public, à l'intérieur et aux abords immédiats du lieu où ils se déroulent ;
– aux vêtements usuels portés pour se protéger du froid ou des intempéries, sous réserve que la personne découvre son visage à la première demande des forces de sécurité intérieure ;
– aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions.

Article 9 – Portée : Le présent titre n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire de manière générale le port d'équipements de protection individuelle utilisés conformément à leur destination. La seule méconnaissance de ses dispositions ne caractérise pas, à elle seule, le délit prévu à l'article 431-9-1 du code pénal, dont la constitution suppose la réunion des

éléments fixés par ce texte ; il s'applique sans préjudice de ces dispositions, de celles de l'article R. 645-14 du même code et de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 – Constatation des infractions et sanctions : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des peines plus sévères prévues notamment par les articles 222-14-2, 431-9-1 et 431-10 du même code.

Article 11 – Abrogation anticipée : Le présent arrêté peut être abrogé, en tout ou partie, avant son terme si l'évolution des circonstances ne justifie plus son maintien.

Article 12 – Publicité et entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans l'Indre. Il fait l'objet d'un communiqué de presse et d'une diffusion sur les réseaux sociaux des services de l'État. Il est transmis aux maires du département pour affichage en mairie, ainsi qu'à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

Article 13 – Exécution : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis pour information à l'ensemble des maires du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 04 NOVEMBRE 2026

La Préfète,

ORIGINAL SIGNE

Maryvonne LE BRIGNONEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.